

**N° 26 / 2020  
du 13.02.2020.**

**Numéro CAS-2019-00038 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du  
jeudi, treize février deux mille vingt.**

**Composition:**

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Serge WAGNER, premier avocat général,  
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

**Entre:**

**le Consistoire de l'ÉGLISE PROTESTANTE DU LUXEMBOURG**, institué par  
la loi du 23 juillet 2016 conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes,  
établi à L-1352 Luxembourg, 5, rue de la Congrégation, représenté par sa présidente,

**demandeur en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée AS-Avocats Etude Assa et  
Schaack**, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de  
Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la  
présente procédure par Maître Luc SCHAACK, avocat à la Cour,

**et:**

**1) A)**, demeurant à (...),

**2) B)**, demeurant à (...),

**3) C)**, demeurant à (...),

**4) D)**, demeurant à (...),

**5) E)**, demeurant à (...),

**défendeurs en cassation,**

**comparant par Maître Nicolas BAUER**, avocat à la Cour, en l'étude duquel  
domicile est élu,

6) **F**), épouse G), prise en sa qualité de secrétaire de l'Eglise Protestante, demeurant à (...),

7) **Maître H**), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à (...), pris en sa qualité d'administrateur ad hoc, désigné par ordonnances de référé des 11 octobre 2017 et 18 mai 2018,

8) **I**), pasteur titulaire de l'Eglise Protestante du Luxembourg, demeurant à (...),

**défendeurs en cassation.**

---

Vu l'arrêt attaqué, numéro 15/19, rendu le 30 janvier 2019 sous les numéros CAL-2018-00548 et CAL-2018-00595 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 25 mars 2019 par le Consistoire de l'EGLISE PROTESTANTE DU LUXEMBOURG (ci-après : « *le CONSISTOIRE* ») à A), à B), à C), à D), à E), à F), épouse G), à Maître H) et à I), déposé le 2 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié les 21 et 22 mai 2019 par A), B), C), D) et E) au CONSISTOIRE, à Maître H), à I) et à F), épouse G), déposé le 23 mai 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réplique signifié les 19, 20 et 23 décembre 2019 par le CONSISTOIRE à A), à B), à C), à D), à E), à F), épouse G), à Maître H) et à I) ;

Sur le rapport du conseiller Roger LINDEN et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY ;

**Sur les faits:**

Selon l'arrêt attaqué, le juge des référés près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi d'une demande dirigée par A), B), C), D) et E) contre le CONSISTOIRE, la secrétaire de l'Eglise protestante du Luxembourg et Maître H), pris en sa qualité d'administrateur ad hoc, après avoir constaté que le CONSISTOIRE était démissionnaire, avait nommé un administrateur ad hoc en vue d'organiser, sur base de l'article 7 du Statut de l'Eglise protestante du Luxembourg (ci-après « *le Statut* »), l'élection des membres laïcs du prochain Consistoire. La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise.

**Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :**

A), B), C), D) et E) concluent à la nullité de l'acte de signification du mémoire en cassation du 25 mars 2019 et par voie de conséquence à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que les indications de l'acte de signification relatives à l'identité de l'avocat et à la constitution d'avocat de ce dernier seraient contraires à celles du mémoire.

Le mémoire en cassation indique que le demandeur en cassation comparait « par la société à responsabilité AS-Avocats Etude Assa et Schaack s. à r.l., inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social 1, rue J.P. Brasseur L-1258 Luxembourg, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B226960, représentée aux fins des présentes par Maître Luc SCHAACK, Avocat à la Cour, gérant, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu ». Il est signé « Pour Me Luc SCHAACK » par « Me Jonathan MICHEL ». Il indique, partant, conformément à l'article 8, paragraphe 11, de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, que la société à responsabilité limitée précitée est représentée par Me Luc SCHAACK, pris en sa qualité de gérant, remplacé à la signature par Me Jonathan MICHEL, et, par la signature apposée au bas du mémoire, que le demandeur en cassation comparait par la société précitée, représentée par Me SCHAACK, en l'étude de laquelle domicile est élu, le tout par application de l'article 10, avant-dernier alinéa, de la loi modifiée du 10 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. L'acte de signification du pourvoi, en ce qu'il indique que le demandeur comparait par la société précitée, ayant élu domicile en l'étude du gérant la représentant, contient une erreur matérielle qui n'en affecte pas la validité.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Les défendeurs en cassation concluent ensuite à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le mémoire en cassation ne préciserait pas à suffisance l'arrêt attaqué.

Le mémoire en cassation indique que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt du 30 janvier 2019 de la septième chambre de la Cour d'appel, ayant siégé en matière d'appel de référé, dans une cause inscrite sous les numéros CAL-2018-00548 et CAL- 2018-00595 du rôle.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Les défendeurs en cassation concluent encore à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le CONSISTOIRE serait démissionnaire d'office pour s'être vu refuser la décharge, de sorte que les administrateurs du demandeur en cassation seraient également démissionnaires et que la présidente n'aurait plus qualité pour représenter le demandeur dans le cadre du pourvoi en cassation.

L'article 22, paragraphe 5, dernier alinéa, du Statut de l'Eglise protestante du Luxembourg dispose que le Consistoire, même considéré comme étant démissionnaire d'office en cas de refus de décharge, « *expédiera les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau consistoire* » et les défendeurs n'établissent pas que l'introduction d'un recours dans un litige pendant ne fasse pas partie des affaires courantes, de sorte que le pourvoi a été valablement introduit par le CONSISTOIRE, représenté judiciairement par sa présidente.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Les défendeurs en cassation concluent enfin à l'irrecevabilité du pourvoi en ce que le CONSISTOIRE aurait dû, en application de l'article 16 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée, d'autre part, et du Statut, obtenir l'autorisation de l'assemblée générale des membres de l'Eglise protestante avant de se pourvoir en cassation.

L'article 16 de la Convention dispose que « *Le consistoire (...) peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.* ».

Le Consistoire visé par l'article 16 est l'organe administratif de l'Eglise protestante du Luxembourg définie par l'article 15 de la Convention comme regroupant les communautés protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché, tel que qualifié par la suite, par l'article 2 de la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, de Consistoire administratif qui regroupe, aux fins d'application de la loi, les Eglises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le pourvoi en cassation ayant été introduit par le CONSISTOIRE de l'Eglise protestante du Luxembourg et non par le Consistoire administratif de l'Eglise protestante, l'article 16 de la Convention n'est pas applicable.

L'article 9 du Statut aux termes duquel « *le consistoire décide à la majorité des deux tiers de ses membres : [...] b) d'autoriser d'ester en justice dans un cas particulier conformément à l'article 4, alinéa 5, de la convention* » renvoie à la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Protestante du Luxembourg, d'autre part, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, qui ont été abrogées par la loi du 23 juillet 2016, précitée.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

**Sur les deux moyens de cassation réunis :**

tirés, **le premier**, « *de la violation de l'article 19 de la Constitution ;*

*En ce que la Cour d'appel s'est déclarée compétente pour toiser le litige ;*

*Que la Cour d'appel a jugé en l'espèce que :*

*<< Le moyen d'incompétence basé sur l'article 19 de la Constitution n'est donc pas fondé. >> ;*

*Pour ce faire, la Cour d'appel a dit pour droit que :*

*<< L'exclusion de l'intervention de l'Etat se limite cependant aux questions qui tiennent réellement à l'exercice du culte.*

*En l'espèce cependant, la question soulevée par les paroissiens ne tient pas à l'exercice du culte protestant, mais à l'organisation interne de l'Eglise Protestante du Luxembourg et au respect des règles qui lui sont fixées par la convention du 31 octobre 1997, la loi d'approbation de cette convention du 10 juillet 1998 et le statut que l'Eglise Protestante du Luxembourg s'est donné en exécution de cette convention. Le litige concerne partant un problème de fonctionnement administratif interne qui se trouve déconnecté de l'exercice du culte proprement dit. Le contrôle du respect de ces règles doit pouvoir être porté devant les juridictions étatiques. Loin de constituer une ingérence arbitraire de l'Etat dans l'autonomie d'une communauté religieuse, ce contrôle a au contraire pour finalité l'organisation neutre et impartiale de l'exercice du culte et le fonctionnement paisible de la communauté religieuse en veillant au respect des règles qu'elle s'est données elle-même, sous le contrôle de l'Etat, et qui sont destinées à contribuer à la réalisation des objectifs de la communauté. >>.*

*Alors que par application des termes clairs de l'article 19 de la Constitution, la Cour d'appel aurait dû se déclarer incompétente pour toiser du litige, après avoir dument constaté qu'il n'y avait pas d'atteinte à la liberté de manifester des opinions religieuses et qu'il n'y avait pas non plus de délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, délits qu'il fallait réprimer.*

*L'article 19 de la Constitution dispose que : << La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés >>.*

*Cette disposition de la Constitution institue un principe de non-ingérence de l'Etat dans l'organisation interne des cultes, << sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés >>, avec pour corolaire que les tribunaux civils ne peuvent pas toiser un litige relevant du fonctionnement interne d'un culte.*

*Dès lors qu'il est constant en cause que la présente affaire ne revêt aucun caractère pénal et qu'elle relève du fonctionnement et de l'organisation interne d'un culte, la Cour d'appel qui, sans constater qu'elle statue dans le cadre de la répression des délits commis à l'occasion de l'usage des libertés religieuses, aurait nécessairement dû par réformation de l'ordonnance entreprise déclarer matériellement incompétentes les juridictions étatiques et partant déclarer incompétent le juge de première instance. ».*

et

**le second** « de la violation de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

*En ce que la Cour d'appel s'est déclarée compétente pour toiser le litige ;*

*La Cour d'appel a jugé en l'espèce que : << (...) Or, tel que la Cour l'a exposé à propos de l'article 19 de la Constitution, le présent litige concerne un problème de fonctionnement administratif interne, déconnecté de l'exercice du culte proprement dit et le contrôle du respect de ces règles doit pouvoir être porté devant les juridictions étatiques.*

*Il en suit que le moyen d'incompétence tiré de la violation de l'article 9 de la CEDH doit pareillement être rejeté. >> ;*

*Pour ce faire, la Cour d'appel a déclaré que : << L'exclusion de l'intervention de l'Etat se limite cependant aux questions qui tiennent réellement à l'exercice du culte.*

*En l'espèce cependant, la question soulevée par les paroissiens ne tient pas à l'exercice du culte protestant, mais à l'organisation interne de l'Eglise Protestante du Luxembourg et au respect des règles qui lui sont fixées par la convention du 31 octobre 1997, la loi d'approbation de cette convention du 10 juillet 1998 et le statut que l'Eglise Protestante du Luxembourg s'est donné en exécution de cette convention. Le litige concerne partant un problème de fonctionnement administratif interne qui se trouve déconnecté de l'exercice du culte proprement dit. Le contrôle du respect de ces règles doit pouvoir être porté devant les juridictions étatiques. Loin de constituer une ingérence arbitraire de l'Etat dans l'autonomie d'une communauté religieuse, ce contrôle a au contraire pour finalité l'organisation neutre et impartiale de l'exercice du culte et le fonctionnement paisible de la communauté religieuse en veillant au respect des règles qu'elle s'est données elle-même, sous le contrôle de l'Etat, et qui sont destinées à contribuer à la réalisation des objectifs de la communauté.*

*Le moyen d'incompétence basé sur l'article 19 de la Constitution n'est donc pas fondé.*

*(...)*

*Le Consistoire invoque finalement l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose :*

*'1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

*2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui''.*

*La philosophie de cet article est la même que celle de l'article 19 de la Constitution.*

*Or, tel que la Cour l'a exposé à propos de l'article 19 de la Constitution, le présent litige concerne un problème de fonctionnement administratif interne, déconnecté de l'exercice du culte proprement dit et le contrôle du respect de ces règles doit pouvoir être porté devant les juridictions étatiques. >>*

*Alors que la Cour d'appel aurait dû, par une application juste de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'abord analyser si l'ingérence sollicitée par les parties défenderesses en cassation était nécessaire dans une société démocratique et si l'intervention de la Cour pouvait répondre alors à un besoin social impérieux prévu par la loi, pour finalement juger qu'à défaut, une intervention étatique n'est pas conforme à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dont les restrictions sont d'interprétation étroite conformément à l'article 18 de ladite Convention et à la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme.*

*La Cour d'appel a jugé en l'espèce que : << Le litige concerne partant un problème de fonctionnement administratif interne. >>*

*Dès lors qu'il est constant en cause que la présente affaire relève du fonctionnement interne d'un culte, la Cour d'appel, à défaut de constater qu'elle statue dans le cadre d'un << besoin social impérieux >> prévu par la loi tel que défini par la Cour européenne des Droits de l'Homme conformément à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, aurait nécessairement dû par réformation de l'ordonnance entreprise déclarer matériellement incompétentes les juridictions étatiques et partant déclarer incompétent le juge de première instance. ».*

Il résulte des énonciations non contestées de l'arrêt attaqué que les relations entre les paroissiens et le CONSISTOIRE sont régies par le Statut déterminant des règles que les membres du culte se sont eux-mêmes données et que le litige a trait à l'application du Statut.

La nomination d'un administrateur ad hoc rendue nécessaire suite à la démission d'office du CONSISTOIRE, en vue d'organiser, sur base de l'article 7 du Statut, l'élection des membres laïcs du prochain Consistoire, étant une mesure de nature purement administrative dont l'issue reste ouverte, ne porte pas atteinte aux libertés garanties par les dispositions visées aux moyens.

Il en suit que les moyens ne sont pas fondés.

**Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :**

Il serait inéquitable de laisser à charge de A), B), C), D) et E) l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de leur allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 2.000 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation à payer à A), B), C), D) et E) une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Nicolas BAUER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du premier avocat général Serge WAGNER et du greffier Viviane PROBST.